RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, dans les Bailliages de Rouen & de Charleval, & dans les Juſtices ſeigneuriales d'Andely, Giſors, Lyons & Vernon.

Du 10 Mars 1789.

Cas
folio
FRC
10210
no. 7

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, que dans l'état annexé au Règlement du 24 Janvier dernier, le bailliage de Charleval avoit été omis parmi les bailliages ſecondaires qui doivent ſe réunir aux bailliages de Rouen pour députer aux États-généraux, & que le ſiége de Giſors, qui avoit été compris parmi ces bailliages ſecondaires, n'avoit plus les caractères de bailliage royal; Sa Majeſté, en rendant au bailliage de Charleval le droit de convocation dont ſon titre le rend ſuſceptible, a voulu pourvoir en même temps à ce que les Députés des villes & communautés qui reſſortiſſoient précédemment au bailliage de Giſors, conſervaſſent l'avantage d'une convocation également rapprochée de leurs territoires dans les différentes juſtices ſeigneuriales qui diviſent actuellement l'ancien reſſort de ce bailliage, & dont le quart des Députés du Tiers-état ſeulement ſeront tenus de ſe rendre à l'Aſſemblée du bailliage de Rouen, comme ils s'y ſeroient rendus de Giſors.

En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment adreſſé par le Secrétaire d'État de la province, une expédition du préſent Règlement au Bailli de Rouen, ou à ſon Lieutenant, pour être lû, publié & regiſtré audit bailliage, ſur les concluſions du Procureur du Roi.

II.

EN exécution du préſent Règlement, il ſera envoyé par le Bailli de Rouen, ou par ſon Lieutenant, des copies collationnées d'icelui, enſemble des Lettres de convocation adreſſées par Sa Majeſté audit Bailli de Rouen, ou à ſon Lieutenant, & du Règlement du 24 Janvier dernier, tant au Lieutenant du bailliage de Charleval, qu'aux Baillis ou Lieutenans des juſtices ſeigneuriales d'Andely, Giſors, Lyons & Vernon.

III.

LE Lieutenant du bailliage de Charleval remplira dans ſon reſſort, en exécution des Lettres de convocation de Sa Majeſté, & du Règlement du 24 Janvier, dont les copies collationnées lui auront été envoyées par le Bailli de Rouen, ou par ſon Lieutenant, les fonctions attribuées par le Règlement du 24 Janvier, aux Lieutenans des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires.

IV.

SA MAJESTÉ a attribué & attribue en tant que de beſoin, pour la préſente convocation ſeulement, & ſans tirer à conſéquence en aucun autre cas, aux Baillis ou Lieutenans des juſtices ſeigneuriales d'Andely, Giſors, Lyons

& Vernon, le pouvoir de remplir, chacun dans leur reſſort, les mêmes fonctions de Lieutenans des bailliages ſecondaires.

V.

En conſéquence, les Députés des villes & communautés ſituées dans le reſſort deſdites juſtices, comme ceux du reſſort du bailliage de Charleval, ſe réuniront reſpectivement pour la refonte de leurs cahiers dans chacun deſdits ſiéges, & s'y réduiront au quart qui ſe rendra à l'Aſſemblée des Trois-états à Rouen, au jour indiqué par le Bailli de Rouen, ou ſon Lieutenant, pour ladite Aſſemblée.

V I.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera au ſurplus exécuté dans les bailliages de Rouen & de Charleval, ainſi que dans les juſtices ſeigneuriales d'Andely, Giſors, Lyons & Vernon, en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le dix Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

f3a